

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2025  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2025/29 du 10 juillet 2025

Nombre de Conseillers : 53  
En exercice : 53  
Quorum : 27  
Présents : 37  
Absents : 16  
Votants : 37  
-dont « pour » : 37  
-dont « contre » : 0  
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 18h00, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Saint-Martin, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 4 juillet 2025.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, JN Jammet, P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, JM Castay, V Cyriaque, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thirot, JC Dazet, D Tugaye, P Baron, C Salles, C Falceto, R Rumeau (suppléant de JC Verdier), JC Laborie, C Daujan, L Soriano, JR Lannes (suppléant JF Daubian), JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, F Gouzenne, C Verdier, A Fonvielle, H Tujague, P Ducombs, C Bonnassies, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : JP Magni, J Bernichan, C Mailhos, JF Abadie

Absents non excusés : JF Doz, F Saphore, G Tanques, F Dupouey, M Nogues, M Doneys, F Monserrat, C Bousquet, D Jové, G Pujos, JM Le Mao, P Saintagne

Secrétaire de séance : D Pomies

**Objet : Convention entre la Région, le GAL LEADER du Pays d'Auch et les EPCI pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

**VU** la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays d'Auch « GAL », signée le 20 septembre 2024 et ses annexes (Fiches action jointes en annexe 2),

**VU** la délibération D2024\_14 du 13/05/2024 du PETR Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch, approuvant la stratégie du GAL 2023-2027, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027,

**VU** la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la programmation débutant en 2023,

**VU** la délibération N° CP/2024-12/15.01 du Conseil Régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises »,

**VU** la délibération N° CP/2025-05/15.09 du Conseil Régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le Conventionnement avec groupements d'actions locales LEADER,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la Loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que le GAL du Pays d'Auch a notamment adopté des axes stratégiques pour ce programme LEADER 2023-2027 visant à « soutenir et développer l'économie de proximité, sociale et solidaire, l'agriculture et l'alimentation », « accompagner le développement des entreprises et des acteurs économiques »,

**CONSIDÉRANT** que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « contrat Entreprise d'Avenir », seuls adaptés à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière. L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif souple sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

Madame la Présidente souligne que cette convention ouvre la possibilité à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne d'apporter un soutien économique à des projets privés rentrant dans les critères d'éligibilité du programme LEADER 2023-2027 porté par le GAL du Pays d'Auch. Elle n'engage pas la collectivité à apporter une aide économique en cas de dépôt de dossier ; la décision d'apporter ou non un soutien économique sera débattue et validée en conseil communautaire. L'objectif *in fine* est de sécuriser un éventuel financement LEADER pour les entreprises en tant que contrepartie publique nationale, avec ou sans cofinancement de la Région Occitanie.

Il est ainsi proposé d'adopter la convention type entre le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch, les EPCI et la collectivité régionale / Région Occitanie.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention type entre la Région Occitanie, le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER, (convention type jointe en annexe 1),
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Céline SALLÉS



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le .....
- Et de sa publication le .....

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Nouibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).